

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) est modifiée comme suit :

Art. 5 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office du personnel nomme, sur proposition des Directions, de la Chancellerie d'Etat et de la Direction de la magistrature, un comité spécial chargé de prendre des mesures contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Ce comité comprend cinq membres, dont au moins trois femmes et un homme. Le comité se constitue lui-même.

^{6 et 7} Inchangés.

Art. 30a ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sont compétents pour conclure la convention de départ :
a "sous réserve de l'approbation" est remplacé par "après audition de l'Office du personnel et sous réserve de l'approbation",
b à *d* inchangées.

⁴ L'Office du personnel ou la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont associés dès qu'une résiliation des rapports de travail d'un commun accord se profile.

Art. 34 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif peut fixer l'affectation d'une fonction à une classe de traitements par arrêté jusqu'à l'adaptation de l'annexe I.

Art. 34a Abrogé.

Art. 41 ¹ Inchangé.

² "dans la décision d'engagement" est remplacé par "dans le contrat de travail".

³ Inchangé.

Art. 42 ¹ "Les nouvelles fonctions qui font l'objet d'un suivi sont en outre soumises aux dispositions de l'article 34a." est abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 43 ¹ " Les nouvelles fonctions qui font l'objet d'un suivi sont en outre soumises aux dispositions de l'article 34a." est abrogé.

^{2 à 4} Inchangés.

4.6 Versement du salaire durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Congé de maternité

Art. 60 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Abrogé.

⁷ Inchangé.

Congé de paternité et congé d'adoption

Art. 60a (nouveau) ¹ Un congé payé de paternité de dix jours ouvrés est accordé aux membres du personnel masculins lors de la naissance de leur propre enfant.

² Les agents et les agentes qui adoptent un enfant ont droit à un congé payé de dix jours ouvrés.

³ Le congé de paternité et le congé d'adoption sont pris en un seul bloc ou de manière échelonnée dans les six mois qui suivent la naissance ou l'accueil autorisé d'un enfant en vue de son adoption. Le droit au congé de paternité ou congé d'adoption s'éteint sans dédommagement si le congé n'est pas pris.

Congé non payé

Art. 60b (nouveau) En cas de naissance ou d'adoption, les agents et agentes ont droit, sur requête, à un congé non payé de six mois au maximum, pour autant que le service ordinaire soit assuré.

5.1.4 (nouveau) Allocations pour service de garde, travail de nuit et de fin de semaine

Généralités

1. Allocations pendant les vacances

Art. 84a (nouveau) Les allocations pour service de garde, travail de nuit et de fin de semaine sont également dues pendant les vacances. Elles sont versées de façon forfaitaire en appliquant un supplément de 10,64 pour cent aux montants fixés par le Conseil-exécutif.

2. Allocations en cas d'empêchement de travailler

Art. 84b (nouveau) ¹ En cas d'empêchement de travailler - sans qu'il y ait faute de sa part - pour cause de maladie, d'accident ou de service civil ou militaire, l'agent a droit à la poursuite du versement des allocations pendant la durée de cet empêchement de travailler, pour autant qu'un montant total d'allocations de 500 francs au minimum ait été exigible sur l'année de service avant le début de l'empêchement de travailler.

² Les agentes qui sont enceintes ont droit aux allocations dans les mêmes conditions à partir de la huitième semaine précédant l'accouchement et pendant leur congé de maternité. Les agentes rattachées au corps de la Police cantonale qui sont enceintes et qui, dans l'exercice de leur activité, sont exposées à un potentiel de danger accru, ont droit à la poursuite du

versement des allocations à partir de la seizième semaine précédant l'accouchement.

³ Les allocations dues pendant l'empêchement de travailler sont calculées le premier mois civil en fonction de la répartition individuelle prévue dans le tableau de service, puis en fonction du montant moyen des allocations et indemnités versées au cours des douze derniers mois.

⁴ Le droit aux allocations durant l'empêchement de travailler prend naissance après un délai de carence de cinq jours ouvrés, sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident. Le délai de carence ne s'applique pas si l'empêchement de travailler dure plus de cinq jours ouvrés et le droit prend naissance dès le premier jour. Le délai de carence s'applique à chaque cas motivant le droit aux allocations.

Allocations pour service de garde 1. Allocation

Art. 84c (nouveau) ¹ Le service de garde est ordonné pour raisons de service. Il consiste pour les agents et agentes concernés à se tenir à disposition en dehors de l'horaire ordinaire de travail pour intervenir si nécessaire immédiatement.

² Le service de garde est accompli sous forme d'heures de présence ou d'heures de disponibilité.

³ Les agents et agentes des classes de traitement 24 à 30 n'ont pas droit à une indemnité pour service de garde. Le Conseil-exécutif fixe une allocation différenciée pour les autres agents et agentes. Les dispositions régissant les catégories professionnelles qui remplissent des fonctions particulières conformément à l'article 2, alinéa 2 LPers sont réservées.

⁴ La durée minimale du service de garde donnant droit à l'allocation est de huit heures, que l'agent ou l'agente concernée ait dû ou non intervenir effectivement.

⁵ Un seul service de garde est indemnisé par période de 24 heures.

⁶ Les articles 14ss de l'ordonnance fédérale 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1) ¹ sont directement applicables aux médecins-assistants et médecins-assistantes.

2. Heures de présence

Art. 84d (nouveau) ¹ L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de présence se tient au repos dans un endroit précis de son lieu de travail ou dans un autre endroit prescrit.

² Les heures de présence ne peuvent être prescrites qu'en cas de nécessité inhérente au service.

³ Les entreprises concernées règlent les modalités de détail.

3. Heures de disponibilité

Art. 84e (nouveau) ¹ L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de disponibilité se tient dans un rayon déterminé de son lieu de travail et doit pouvoir être jointe à tout moment.

² Dans la mesure du possible, il convient d'ordonner des heures de disponibilité de préférence aux heures de présence.

³ Les entreprises concernées règlent les modalités de détail.

4. Compétence

Art. 84f (nouveau)

Les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles

¹ RS 822.111

habilitées sont compétentes pour ordonner un service de garde.

Allocations pour travail
de nuit et de fin de
semaine
1. Allocation

Art. 84g (nouveau) ¹ Les agents et agentes des classes 23 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine conformément à l'article 130. Le Conseil-exécutif peut différencier l'allocation et en fixer le montant forfaitairement en fonction des catégories professionnelles et du type de travail.

² Les membres du personnel de la privation de liberté travaillant exclusivement dans le service de sécurité sans assumer de tâches d'encadrement ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse ne bénéficient pas de l'allocation pour travail de nuit. Le travail de nuit est pris en compte équitablement par l'affectation à une classe de traitement plus élevée. Le travail de fin de semaine donne néanmoins droit à l'allocation.

2. Obligation d'aviser

Art. 84h (nouveau) L'Office du personnel est avisé tous les trois mois des heures de travail effectuées de nuit ou en fin de semaine.

5.4 Abrogé.

Art. 115 à 118 Abrogés.

5.5 Bonus-temps pour travail de nuit

Art. 119 ¹ Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 18 reçoit un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h et 6h:

a personnel soignant des services psychiatriques et de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement,

b personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement,

c collaborateurs et collaboratrices de l'entretien des routes à l'Office des ponts et chaussées,

d concierges,

e collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse,

f personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices des institutions pédagogiques et socio pédagogiques cantonales.

² Les collaborateurs et collaboratrices ayant le statut de policier qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 18 reçoivent un bonus-temps de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h et 6h.

³ Il est interdit d'indemniser le bonus-temps en argent liquide.

Art. 120 Abrogé.

Art. 123 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, l'indemnité de départ est versée en mensualités. Une mensualité correspond au traitement mensuel brut calculé selon les alinéas 2 et 3, déduction faite des cotisations aux assurances sociales. Le versement des mensualités suspendu dès que la personne concernée entre

en fonction à un poste acceptable auprès du canton ou d'un autre employeur.

⁵ La mensualité est versée si la personne concernée déclare par écrit au service compétent, au plus tard le 10 du mois, qu'elle n'est engagée nulle part ailleurs à un poste acceptable.

⁶ Si le nouvel engagement à un poste acceptable est résilié durant la période probatoire ou que l'engagement auprès du canton ou d'un autre employeur s'avère ne pas être acceptable, l'ancien agent ou l'ancienne agente a de nouveau droit à l'indemnité de départ comme s'il ou elle n'avait pas encore trouvé de nouveau poste acceptable.

Art. 131 ¹ Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent; cette durée n'excède en aucun cas neuf heures.

² Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout bénéficient, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de douze heures et d'une pause rémunérée supplémentaire de dix minutes le matin et l'après-midi.

³ Inchangé.

⁴ Il est interdit de faire travailler une femme dans les huit semaines qui suivent son accouchement ; par la suite, et jusqu'à la fin de la seizième semaine, cela n'est possible qu'avec son accord.

⁵ Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes:

- a pour une journée de travail de quatre heures au plus: 30 minutes,
- b pour une journée de travail de plus de quatre heures: 60 minutes,
- c pour une journée de travail de plus de sept heures: 90 minutes.

⁶ Si la mère a besoin de davantage de temps pour allaiter ou pour tirer son lait, le temps effectif que prend l'allaitement peut exceptionnellement être comptabilisé comme temps de travail avec l'autorisation du supérieur ou de la supérieure hiérarchique.

Art. 151 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si les jours fériés et les jours chômés indiqués à l'alinéa 1 tombent pendant une période de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, de congés payés ou non payés, de maladie ou d'accident, ils ne sont pas compensés comme jours fériés.

^{6 et 7} Inchangés.

Art. 156 ¹ Les chefs et cheffes d'office ou les services par eux habilités accordent, de cas en cas, les congés payés de courte durée suivants:

- a inchangée,
- b deux jours ouvrés au plus pour son propre mariage, d'enregistrement d'un partenariat entre deux personnes de même sexe ou de déménagement,
- c inchangée.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 157 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 158 La couverture d'assurance pendant un congé non payé est régie par le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance compétente et par les dispositions légales sur l'assurance-accidents.

Art. 159 Abrogé.

Art. 160 L'Office du personnel est avisé immédiatement de la durée de tous les congés non payés qui sont accordés.

Composition

Art. 195 ¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction de la magistrature et l'Université délèguent chacune une représentation à la commission d'évaluation.

² La Direction des finances fournit en outre le président ou la présidente.

³ Le chef ou la cheffe de l'Office du personnel ou son suppléant ou sa suppléante fait d'office partie de la commission d'évaluation. Ils ont voix consultative.

⁴ Au surplus, la commission d'évaluation se constitue elle-même.

Art. 196 La commission d'évaluation est chargée des tâches suivantes:

- a prise de position sur la modification de l'annexe I à l'intention du Conseil-exécutif,
- b prise de position sur les propositions d'affectation de postes aux classes de traitement 27 à 30 à l'intention du Conseil-exécutif,
- c approbation de l'affectation de postes de chef ou cheffe de projet et de spécialiste aux classes de traitement 24 à 26,
- d abrogée,
- e évaluation des demandes de reclassement émanant des agents et agentes en vertu de l'article 197, alinéas 2 et 3, et
- f inchangée.

Art. 197 ¹ L'agent ou l'agente qui estime, compte tenu des exigences et des charges inhérentes à celle-ci, ne pas être classé dans la fonction correcte, peut adresser par la voie de service une demande motivée de classement dans une autre fonction de l'annexe I à la commission d'évaluation.

^{2 à 7} Inchangés.

Annexe I

Classement des fonctions dans les classes de traitement

CT Intitulé de la fonction

Les intitulés de fonction suivants sont supprimés:

- 29 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature
- 20 Desservant(e) II

Les nouveaux intitulés de fonction suivants sont introduits dans les classes de traitement correspondantes:

- 30 Chancelier/chancelière d'Etat
- 30 Président(e) de la Cour suprême
- 30 Juge à la Cour suprême
- 30 Président(e) du Tribunal administratif
- 30 Juge du Tribunal administratif
- 30 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature
- 28 Secrétaire général(e) de l'Université
- 27 Chef(fe) d'état-major du Parquet général
- 24 Ecclésiastique avec fonction dirigeante
- 23 Psychologue la

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 14 décembre 2005 sur la communication de données personnelles à l'aide de moyens électroniques (Ordonnance sur la communication de données personnelles, OCDP)²:

Titre: Ordonnance sur la communication de données personnelles (OCDP)

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
 en application de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information, LIn)³, des articles 5 et 38 la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴ et de l'article 109, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁵,
 sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Art. 3¹ Conformément à la présente ordonnance, les données personnelles ne peuvent être communiquées que dans les limites et selon la manière qui sont

a et *b* inchangées,

c nécessaires à l'identification des personnes concernées,

d utiles à l'exécution de la législation en matière d'information.

² Inchangé.

² RSB 152.041.1

³ RSB 107.1

⁴ RSB 152.04

⁵ RSB 153.01

³ La communication à un cercle de personnes indéfini ou important de photos ou d'enregistrements vocaux de personnes désignées ou reconnaissables nécessite l'accord de ces dernières.

⁴ La communication des données personnelles qui ne sont pas détaillées dans la présente ordonnance est soumise aux autres dispositions législatives sur la protection des données.

Art. 4 ¹ Les données suivantes peuvent être communiquées, conformément aux dispositions de l'article 3, au public, aux personnes visées à l'article 2 et aux services chargés soit de la gestion et de l'exploitation des différents systèmes et services informatiques, soit des contrôles des accès:

a à *k* inchangées,

l photos ou enregistrements vocaux.

² Lorsque les personnes concernées justifient qu'un intérêt privé ou public prépondérant s'y oppose, les données ne sont pas communiquées au public. L'article 3, alinéa 3 est réservé.

2. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du personnel enseignant (OSE)⁶:

Art. 49 ¹ La direction d'école accorde d'autres congés payés de courte durée dans les cas suivants:

a inchangée,

b propre mariage, partenariat enregistré entre personnes du même sexe ou déménagement: deux jours ouvrés au maximum,

c et *d* inchangées.

² et ³ Inchangés.

⁴ Au cours de la première année de la vie de l'enfant, la direction d'école accorde aux mères qui allaitent un congé payé de trois jours ouvrés au plus par mois pour allaiter ou tirer leur lait, ce congé payé n'étant pas imputable au nombre maximal fixé à l'alinéa 2.

Les anciens alinéas 4 et 5 deviennent les alinéas 5 et 6.

III.

1. L'ACE n° 955 du 3 juillet 2013 concernant le « Versement des allocations pour travail de nuit ou de fin de semaine et des indemnités pour service de garde pendant les vacances et les absences pour cause de maladie ou d'accident » est abrogé.
2. L'ACE n° 1837 du 26 avril 1989, l'ACE n° 5349 du 20 décembre 1989 et l'ACE n° 1966 du 8 novembre 2006 concernant „Zeitgutschrift für Nachtarbeit für das der GEF unterstellte Personal in Spitälern und Heimen“ sont abrogés.
3. L'ACE n° 1857 du 19 décembre 2012 concernant „Einsetzung der Bewertungskommission“ est abrogé.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 sous réserve

⁶ RSB 430.251.0

- du chiffre 2.
2. La modification de l'annexe I concernant la fonction de Psychologue la entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 22 octobre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger*

le chancelier: *Auer*